

Diagnosticueur Immobilier (DPE) Opérateur Repérage Amiante/Plomb ...

Activités Connexes : Situations Autres : 11. 11.18 Mise à jour : 07/2024

Codes : **NAF** : 71.20B ; **ROME** :F1103 ; **PCS** :479b ; **NSF** : 230r,
232r

Les informations fournies sont indicatives, sans caractère obligatoire, et n'ont aucune valeur légale

Situation Travail

Examine la conformité des lieux avec les obligations légales relatives à la santé, et à la sécurité. Lors de la vente d'un logement, plusieurs diagnostics, « constats » ou « états » sont réunis dans un dossier de diagnostic technique, devant être fournis par le vendeur. Ordonnance du 08 /05/2005 ([art. L.271-4 du code construction habitation](#)).



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique



Amiante



Plomb



Termites/Parasites



Cordonnets termites en activité



Le vendeur d'un bien immobilier doit faire effectuer les diagnostics suivants :

- ✓ **Diagnostic de performance énergétique (DPE) :**

Un arrêté applicable au 01/07/2024 définit :

- ✓ Les compétences et des conditions de certification **des diagnostiqueurs immobiliers** intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique (DPE)

- ✓ Les compétences et des conditions de certification **des organismes de formations** des diagnostiqueurs immobiliers du domaine du diagnostic de performance énergétique

Il impose une formation initiale de 70 heures avec au moins 35 heures de pratique, dont 28 heures en présentiel et 14h sur le terrain.

Chaque année l'auditeur certifié devra suivre une formation de 7 heures, avec au moins tous les deux ans, un cas-test.

Une attestation est délivrée à l'issue de la formation après « *vérification des acquis du stagiaire* par le biais d'une évaluation ».

Modèles de rapport des DPE logement réalisés à partir du 01/07/2024

- **Arrêté du 20 /07/2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification , et modifiant l'arrêté du 24 /12/2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification JO 03/08**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- **Décret du 20/12/2023 définissant le référentiel de compétences ,et les modalités de contrôle de ces compétences , pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation JO 21/12**
- ✓ **Constat de risque d'exposition au plomb (Crep)**
- ✓ **État mentionnant la présence ou l'absence d'amiante**
- ✓ **État de l'installation intérieure de l'électricité si l'installation a plus de 15 ans**
- ✓ **État de l'installation intérieure du gaz si l'installation a plus de 15 ans**
- ✓ **État de l'installation d'assainissement non collectif**
- ✓ **État relatif à la présence de termites**

✓ **État des risques (naturels, miniers, technologiques, sismiques, radon...)**

Le rôle du diagnostiqueur immobilier est fondamental, car il fournit des informations précises sur l'état du bien et identifie d'éventuels risques ou problèmes.

Son indépendance revêt une importance capitale afin d'assurer la crédibilité et la fiabilité des informations fournies, et ce qui lui permet de rester neutre, et de ne pas être influencé par des intérêts particuliers.

Il doit être capable de mener son travail de manière équitable, sans préjugés, et de se baser sur des critères objectifs et des normes professionnelles rigoureuses.

Le respect des réglementations en vigueur et l'adhésion à des codes de déontologie solides sont des marqueurs essentiels de la crédibilité d'un diagnostiqueur.

- Est un spécialiste des normes qui réglementent la construction concernant : la présence d'amiante, de plomb, de termites et autres parasites, le diagnostic de performance énergétique (DPE) ; la mesure de surfaces des habitations et de leurs annexes

Diverses certifications possibles :

- Amiante sans mention
- Amiante avec mention (bâtiment)
- Plomb sans mention
- Plomb avec mention
- Termites/Mérules



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Cartographie nationale des termites et des mérules CEREMA 03/2024

- DPE sans mention
- DPE avec mention
- Electricité
- Gaz

Les contrôles et mesures qu'il effectue concernent :

- Présence d'amiante (dalles de sol, faux plafonds flocages etc...)
- Présence de plomb (peinture, tuyaux)
- Présence de termites et autres parasites, (charpentes) ;
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) du logement
- Mesures de surfaces des habitations et de leurs annexes (vérandas, mezzanines, placards, greniers aménagés, réduits) (loi Carrez) ;
- Contrôle installations électrique et de gaz (**installations intérieures : >15 ans**)
- Diagnostic installation assainissement individuel



Appareil Fluorescence X



Télémètre laser



Humidimètre



Appareil Diagnostic thermique

Exerce son activité au sein d'organismes de contrôle, bureaux d'études, cabinets d'architectes ; ou travaille à son compte.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Réalise les diagnostics avec méthode et dans le respect de la réglementation :
- Recense et analyse les documents techniques du bâtiment
- Examine le site et localise les produits, matériaux, constructions à contrôler (faux plafond, poutres, peintures, revêtements, murs, ...)
- Diagnostique l'état de produits, de matériaux ou de constructions (conservation, dégradation, solidité de structures, risques sanitaires, ...)

- **Effectue les prélèvements d'échantillons**, les mesures d'eau, d'air, de poussières, ... et analyse les résultats

- Repère et identifie les risques sanitaires et environnementaux
- Mesure la superficie de locaux (lot privatif, partie commune, ...) et réalise les calculs de surfaces
- Etablit le dossier de contrôle technique en indiquant l'état des supports, des structures, les mètres, le montant des travaux, ...
- Préconise les actions correctives à effectuer ou délivre le certificat ou l'attestation de contrôle

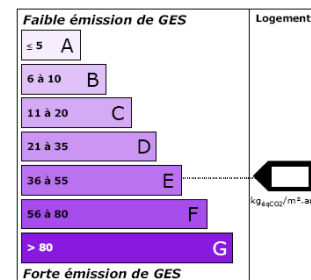
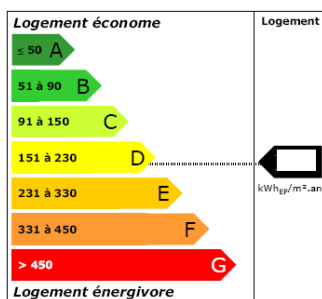
Utilise différents appareillages : un télémètre laser pour le mesurage des surfaces, une machine à fluorescence X pour le plomb, un humidimètre, un appareil diagnostic thermique pour le DPE

Le DPE décrit le bâtiment ou le logement (surface, orientation, murs, fenêtres, matériaux, etc.), ainsi que ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement et de ventilation.

Il indique, suivant les cas, soit la quantité d'énergie effectivement consommée (sur la base de factures), soit la consommation d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou du logement.

La lecture du DPE est facilitée **par deux étiquettes à 7 classes** de **A à G** (A correspondant à la meilleure performance, G à la plus mauvaise) :

- **Étiquette énergie** pour connaître la consommation d'énergie primaire ;
- **Étiquette climat** pour connaître la quantité de gaz à effet de serre émise.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Les mesures de surfaces des habitations et de leurs annexes (vérandas, mezzanines, placards, greniers aménagés, réduits) (loi Carrez) ;
- Le contrôle installations électrique et de gaz (**installations intérieures : >15 ans**)
- Diagnostic installation assainissement individuel

Refonte du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) des logements, applicable depuis le **01/07/2021**

- La méthode de calcul du DPE est unifiée et fiabilisée : sa valeur juridique en est renforcée et devient **opposable**
- Le DPE est simplifié et plus lisible : sa lecture est facilitée pour comprendre la **performance énergétique des logements**,
- Le DPE prend en considération les enjeux climatiques , et participe à la lutte contre la réduction de gaz à effet de serre
- La notation du logement est composée d'un **double-seuil "énergie-carbone" pour déterminer l'étiquette énergétique**.
Ainsi les étiquettes F et G désignent les logements qualifiés de "passoires énergétiques" qui, deviendront d'ici 2028, interdits à la location.

Deux décrets définissent : les nouvelles obligations d'affichage du DPE, son caractère opposable et sa durée de validité JO 18/12/2020

- Le premier fixe : les nouvelles obligations d'affichage du DPE, son caractère opposable depuis le **01/07/2021**.

Décret du 17 /12/2020 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers JO 18/12

- Le deuxième fixe la durée de validité du DPE :

La durée de validité du DPE est fixée à 10 ans.

Lorsque les diagnostics de performance énergétique ont été réalisés entre le 01/01//2013 et le 01/07/ 2021, leur durée de validité est fixée dans les limites suivantes :

- Les diagnostics réalisés entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017 sont valides jusqu'au 31 /12/2022
- Les diagnostics réalisés entre le 01/01/2018 et le 30 /06/2021 sont valides jusqu'au 31/12/2024.



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

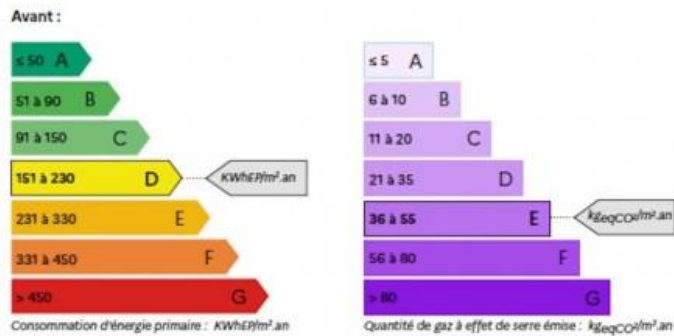
Décret du 17/12/2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique JO 18/12

- ❖ **Trois nouveaux arrêtés** définissent: la méthode de calcul du DPE, les procédures de validation des logiciels , et de transmission des données à l'ADEME

Tous les trois sont entrés en vigueur au 01/07/2021.

- Le nouveau DPE inclut dans la notation du logement **une composante "carbone"**, notant ainsi plus favorablement les habitations les moins carbonées en matière de vecteur énergétique.

Les seuils énergie et carbone prévus dans les versions préparatoires du DPE ont été maintenus tels quels dans la version finale.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Un texte détermine le contenu des diagnostics de performance énergétiques, **lorsqu'ils concernent des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation**. Il précise les modalités d'établissement de ces derniers et la méthode de calcul conventionnelle à mobiliser.

Arrêté du 31/03/ 2021/ relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine JO 13/04

- Un texte établit les dispositions techniques applicables aux diagnostics de performance énergétique (DPE).

Arrêté du 31 /03/2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant

- Un texte modifie et met à jour les arrêtés relatifs aux diagnostics de performance énergétiques datant de 2006 et 2007. Il y supprime notamment toutes les dispositions relatives aux diagnostics de performance énergétiques des locaux à usage d'habitation qui font désormais l'objet d'un arrêté spécifique distinct.

Arrêté du 31 /03/2021 modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique JO 13/04

- ❖ **Un arrêté du 21/09 (JO 27/09)** modifie certaines dispositions de l'**arrêté du 17 /11/2020** relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux, et prestations dont les dépenses sont éligibles à **la prime de transition énergétique**

Arrêté du 21/09/2023 modifiant l'arrêté du 17 /11/2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux , et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique JO 27/09

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur le 01/10/2023.

Article 9 :



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

1/. L'audit énergétique est réalisé conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 04/05/2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire ,prévu par l'**article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation**, sauf dispositions contraires indiquées dans le présent article

2/. Il est réalisé conformément aux dispositions des trois **premiers alinéas de l'article 2 du décret du 04/05/2022** relatif à l'audit énergétique mentionné à l'**article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation**, sauf dispositions contraires indiquées dans le présent article ;

3/. En l'absence de diagnostic de performance énergétique antérieur à la réalisation de l'audit, le propriétaire n'est pas tenu de remettre à l'auditeur le récapitulatif standardisé du diagnostic de performance énergétique décrit à l'annexe 3 de l'arrêté du 31/03/ 2021 susvisé

4/ Le professionnel chargé d'établir l'audit énergétique respecte les conditions d'indépendance et d'impartialité mentionnées à l'**article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation**

5/. Les audits énergétiques en copropriété, lorsqu'ils sont réalisés à l'échelle du bâtiment ou de la partie du bâtiment à usage d'habitation, respectent en plus les modalités suivantes :

- a) Préalablement à la réalisation de l'audit, le syndic fournit à la personne qui réalise l'audit
- ✓ Les consommations d'énergie des parties communes
 - ✓ le carnet d'entretien prévu à **l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 /07/1965**
 - ✓ Le contrat d'exploitation et de maintenance de l'installation collective
 - ✓ Les coefficients de répartition des charges de chauffage, de refroidissement et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire appliqués aux lots
 - ✓ Le procès-verbal de la dernière assemblée générale des copropriétaires
 - ✓ Les factures des travaux réalisés
 - ✓ Les devis des travaux éventuellement envisagés
 - ✓ Les plans de la copropriété et le diagnostic de performance énergétique éventuellement réalisé sur le bâtiment.

Tout autre document ou étude informelle permettant d'apprécier la qualité thermique de la copropriété est également fourni.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- b) L'auditeur effectue au moins une visite du bâtiment, en saison de chauffe si possible, accompagné d'un employé du syndic, et du président du conseil syndical, ou de l'un de ses membres, s'il existe.
- c) La visite s'accompagne d'un descriptif des modes constructifs, des principales caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques.

A défaut de pouvoir visiter l'ensemble des logements du bâtiment, l'auditeur établit l'audit sur la base de la visite d'un échantillon de logements conformément aux règles d'échantillonnage prévues pour l'établissement des diagnostics de performance énergétique sur un immeuble collectif d'habitation à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé.

Cette visite permet également d'évaluer les consommations énergétiques des équipements privés.

La personne en charge de la réalisation de l'audit énergétique ou le syndic transmet, par courrier simple, un questionnaire à tous les occupants de la copropriété, visant à obtenir des informations qualitatives sur le confort thermique et sur l'état des équipements privés et du bâti.

Ce questionnaire contient au moins :

- ✓ Une rubrique sur le confort thermique ressenti par les occupants
- ✓ Une rubrique sur l'utilisation et la gestion de leurs équipements
- ✓ Une rubrique sur l'évaluation de leurs consommations énergétiques et de leurs charges mensuelles
- ✓ Une rubrique sur les travaux réalisés ou envisagés visant à améliorer la performance énergétique de leur logement
- ✓ Une rubrique relative à leur positionnement quant à la possibilité de réaliser des travaux importants à l'échelle de la copropriété.

Ce questionnaire est synthétique et ne comporte qu'un nombre limité de questions afin de le rendre pertinent et accessible à tous

Dossier de Diagnostic :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Il doit obligatoirement être annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte notarié, **depuis le 01/01/2007.**

DIAGNOSTICS	IMMEUBLES VISES	DUREE VALIDITE
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	Tous les immeubles bâtis	10 ans
Constat de risques d'exposition au plomb (CREP)	Tous les logements achevés avant le 01/01/1949	Si présence de plomb : 1 an Si absence de plomb : 30 ans

DIAGNOSTICS	IMMEUBLES VISES	DUREE VALIDITE
Etat relatif à la présence de termites/Mérules	Toutes les parties privatives des immeubles situés dans une zone classée à risque par arrêté préfectoral	6 mois
Etat des risques naturels ou technologiques (ERNT)	Tous les immeubles situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques, ou dans une zone de sismicité	6 mois (état à jour pour chaque vente)
Constat amiante :	Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01/07/1997	Validité illimitée
Etat des installations intérieures de gaz	Tous immeubles d'habitations	3 ans
Etat des installations intérieures d'électricité	Tous immeubles d'habitations	3 ans
Diagnostic installation d'assainissement non collectif, Individuel	Toutes les constructions disposant d'une installation d'assainissement individuel	10 ans



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Peut aussi vérifier l'installation de la sécurité incendie etc...

C'est un nouveau métier **exigeant de nombreuses connaissances techniques et réglementaires** pour respecter la réglementation de l'immobilier.

Depuis le 01/11/2007 : toute personne souhaitant exercer ce métier doit se former et faire valider ses compétences par un organisme de certification accrédité par le **COFRAC (certification valable 5 ans)**.

Certifications : amiante, plomb, termites, gaz, électricité, diagnostic performance énergétique (DPE), mesure surfaces (loi Carrez)

Pour réaliser la mission **de repérage de l'amiante** l'opérateur doit disposer **d'une compétence** définie par arrêté :

Arrêté 23/01/2020 modifiant l'arrêté du 16 /072019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis JO 30 /01

Arrêté 08/11/2019 : compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis JO 17/11

Arrêté 16 /07/2019 modifié par arrêté du 23/01/2020, de manière à renvoyer aux dispositions de l'arrêté du 08 /11/ 2019

- L'opérateur de repérage ayant effectué les prélèvements, transmet les échantillons **et une fiche d'accompagnement** au laboratoire accrédité.

Il est responsable de la mise en œuvre des points suivants qui sont vérifiés par le laboratoire

- Chaque échantillon est conditionné individuellement sous double emballage étanche à l'air
- Chaque échantillon est identifié par une référence unique inscrite **de manière indélébile** sur son conditionnement, cette identification assure sa traçabilité, elle est reprise sur la fiche d'accompagnement



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- La demande précise la ou les composants ou couches qu'il a distingué lorsqu'un matériau est hétérogène ou multicouche
- La quantité d'échantillon fournie par le client correspond à la quantité minimale nécessaire en lien avec la validation de la méthode pour chaque couche et permet la réalisation de l'essai adapté à l'échantillon ainsi qu'un archivage en vue d'une contre-analyse éventuelle.

La fiche d'accompagnement contient au minimum :

- Numéro de dossier ou numéro de commande
- Nom et adresse de l'opérateur de repérage
- Liste des échantillons identifiés par une référence individuelle unique
- Type de matériau ou produit prélevé
- Aspect du matériau ou produit prélevé
- Nombre et la nature des couches à analyser
- Date de l'envoi

Arrêté 01/10/2019 : modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses JO 20/10

Exigences complémentaires pour les échantillons susceptibles de contenir **de l'amiante naturellement présent**

La fiche d'accompagnement comprend **les données additionnelles suivantes** :

- Nom du site
- Nature du matériau ou de la roche
- Description de l'épaisseur des différentes couches et sens d'orientation de la carotte, le cas échéant

Depuis le 01/04/2021, l'opérateur de repérage doit utiliser **l'application SI Amiante** pour la transmission de ses rapports annuels :

Modèle rapport d'activité annuel - préleveur Téléchargement (665.5 ko)



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

Arrêté du 23/12/2020 : relatif au contenu et aux modalités de transmission des rapports annuels d'activité prévus aux articles R. 1334-23 et R. 1334-25 du code de la santé publique et à l'article R. 271-2-1 du code de la construction et de l'habitation JO 29/12

- ✓ **Diagnostic plomb** doit être réalisé sur les immeubles d'habitation construits **avant le 01/01/1949** ; la recherche de plomb sur les parties communes devait être réalisée avant le 11 /08/2008.

3 étapes :

- ✓ **Repérage des zones homogènes ou unités de diagnostics** (élément de construction composé du substrat et du revêtement identique). Exemples : murs intérieurs, cloisons, portes, plinthes, fenêtres...
- ✓ **Mesure de la concentration en plomb** par appareil à fluorescence X, ou par prélèvement d'échantillons et analyse en laboratoire .
- ✓ **Etablissement d'un rapport** : constat risques exposition plomb (CREP), avec mesure des concentrations en plomb , et repérage des points de mesure, résultats relatifs au risque d'exposition au plomb (immédiat ou potentiel), signalement d'éventuels facteurs de dégradation du bâti, rappel des obligations du propriétaire des locaux et transmission du

rapport à la préfecture et au Directeur Général de l'agence régionale de santé si nécessaire.

Brochure du Ministère sur le plomb dans les peintures, obligations des propriétaires, mise à jour septembre 2011

L'article 1334-5 du code de la santé publique impose l'utilisation **d'un analyseur à fluorescence X** (coût entre 20 et 30.000 € HT), pour la validité des mesures effectuées dans le cadre **du constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures (CREP)**.



La fluorescence X est une méthode d'analyse et de mesure non destructive, fiable, dont les résultats sont immédiats (*le temps de mesure est de quelques secondes*) ;



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Le rayonnement permet de quantifier la teneur en plomb des surfaces (murs, sols, tuyaux...) et ne peut être libéré que lorsque l'appareil est mis en pression sur le support à tester , et que la gâchette est pressée.

Cet appareil portatif contient une source radioactive scellée.

La durée d'émission du rayonnement pour un point de mesure varie de quelques secondes à quelques dizaines de secondes, en fonction de la quantité de plomb présente , et de l'activité de la source intégrée dans l'appareil.

L'opérateur peut effectuer plusieurs centaines de mesures par jour (la durée d'émission du rayonnement pour un point de mesure varie de quelques secondes à quelques dizaines de secondes en fonction de la quantité de plomb présente et de l'activité de la source qui varie de 370 à 1480 MBq

Les appareils couramment utilisés contiennent des sources de cobalt-57 , ou de cadmium-109 dont l'activité peut varier de 185 à 1480 MBq

Leur détention et leur utilisation sont strictement encadrées.

Le diagnostiqueur doit obtenir l'autorisation de détention de l'appareil par l'ASN (*Autorité de Sureté Nucléaire*) ; et **être PCR** (*Personne Compétente en Radioprotection*) **ou être sous l'autorité d'une PCR** dûment formée, désignée par le chef d'entreprise.

La formation PCR est validée par un contrôle des connaissances à l'issue de chacune des 2 parties et doit être délivrée par une personne certifiée par un organisme accrédité.

- ❖ **Arrêté 18 /12/ 2019 : modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection JO 21/12**

Appareil soumis à déclaration auprès de l'ASN <https://teleservices.asn.fr>

Vérifications périodiques de l'équipement par le CRP ou sous sa supervision ; la périodicité est définie par l'employeur ; le délai entre deux vérifications périodiques **ne peut excéder 1 an**

Seul le fournisseur est habilité pour une intervention sur l'appareil (lors du remplacement de la source ou en cas de panne)



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

Met la source au rebut uniquement auprès du fournisseur ; si ce dernier n'existe plus, contactez l'IRSN ; interdiction d'abandonner l'appareil, de le mettre à la ferraille ou de le revendre sans traçabilité

Changement, par le fournisseur, de la source radioactive tous les 2 à 5 ans

- Pour les appareils dont la dose efficace évaluée à 1 m de la source est inférieure ou égale à 2,5 μSv intégrée sur 1 h, **l'identification d'une zone d'opération n'est pas nécessaire.**

Utilisation/ Bonnes Pratiques :

- ✓ Consigne dans un registre d'entrées et de sorties, lors de chaque déplacement de l'appareil en dehors de son lieu d'entreposage
- ✓ Pour les appareils dont la dose efficace évaluée à 1 m de la source est inférieure ou égale à 2,5 μSv intégrée sur 1 h, **l'identification d'une zone d'opération n'est pas nécessaire ;** sinon délimite une zone d'opération : 3 mètres vers l'avant, 1 mètre ailleurs ; avec signalisation (présence trèfle noir sur fond jaune)

- ✓ Vérifie l'absence de personne dans les locaux attenants aux parois (porte, cloison...)
- ✓ Ferme l'obturateur après chaque mesure, pendant l'arrêt et le transport
- ✓ Evite de placer main et doigts à l'avant de l'appareil
- Remet l'appareil dans sa mallette ,après toute opération

En utilisation normale quand l'appareil est en pression sur le support, l'exposition de l'opérateur est principalement due au rayonnement rétrodiffusé, **la dose reçue est inférieure aux limites réglementaires pour le public** : hors fonctionnement avec l'obturateur fermé l'appareil émet toujours un rayonnement résiduel (autour de la partie avant), plus ou moins important selon les modèles et l'activité de la source.

Selon l'étude de poste, *l'opérateur peut être classé en catégorie B*, il porte un dosimètre bague sur la main qui tient l'appareil ; il est alors suivi en Surveillance Individuelle Renforcée (SIR) tous les 2 ans.

- Met en place les conditions légales de sécurité relatives : **au transport, stockage**

Transport :

- ✓ Utilise une valise de transport
- ✓ Marquage externe de la mallette d'origine : identification de l'expéditeur et ou destinataire + numéro ONU « UN 2911 »
- ✓ Marquage interne de la mallette : RADIOACTIVE et présence trèfle noir sur fond jaune



Dans le véhicule :

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- Arrimage de la mallette fermée à clé dans le véhicule ;
- Extincteur à poudre de 2kg ;
- Présence d'un moyen de communication (téléphone portable) avec numéros d'urgence affichés ;
- Conducteur muni *d'une déclaration permanente de transport* ;
- En cas de déplacement > 24 h mallette stockée dans coffre-fort hôtel ou gendarmerie locale.

Stockage :

- Stocke la mallette *en entreprise* : dans un coffre-fort scellé aux infrastructures, avec signalétique trèfle noir sur fond jaune, avec résistance au feu supérieure ou égale à 2 heures ; coffre- fort, dans un local fermé à clé , avec signalétique trèfle noir sur fond jaune, avec présence d'un extincteur à poudre de 6 kg.
- Maintient à jour registre d'entrée et sortie de l'appareil

Mesures d'urgence :

En cas d'incident ou d'accident : en cas de perte ou vol prévenir : le PCR et fournisseur ; IRSN : **06 07 31 56 63** ; déclarer incident par un formulaire à l'ARSN (division territoriale) ; préfet du département du lieu d'incident.

- Enregistre et analyse les résultats de diagnostics
- Rédige des rapports clairs et conformes à la réglementation ; élabore le dossier de diagnostics techniques (D.D.T.).
- Conseille le client sur le contenu des rapports qui lui sont remis (interprétation),

Il met en place les conditions légales de sécurité relatives : ***au transport, stockage et à l'utilisation.***

Détecteur portatif de plomb par fluorescence X ED 4421 INRS 01/2024



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

- Ce métier implique des contacts permanents avec les professionnels du bâtiment, de la construction et de l'immobilier (architectes, agences immobilières, syndics, notaires)
- Au-delà de la réalisation des diagnostics réglementaires obligatoires, le diagnostiqueur peut développer des activités : de conseil et d'assistance auprès de ses clients dans des domaines tels que les économies d'énergie. ;
- Organise son action commerciale, présente son offre de service au client.
- La profession s'articule autour de quatre exigences : compétence, indépendance, impartialité et obligation d'assurance (Responsabilité civile professionnelle). **Article L.271-6 du CCH**
- Le port d'équipements de protections individuelles est obligatoire sur les chantiers (*Protection contre le risque amiante*)
- Intervient sur des matériaux contenant de l'amiante, après formation (sous-section 4) *lors des diagnostics amiante.*

Operateur Intervenant Matériaux Amiantes (MCA) 04.10.18

DPE - Audit énergétique

Exigences

- Capacité Réflexion /Analyse :
- Conduite : VUL
- Contact Clientèle :
- Contrainte posturale : définie comme positions forcées des articulations :
- Esprit Sécurité :
- Mobilité Physique :
- Multiplicité Lieux Travail :
- Port EPI Indispensable :
- Sens Responsabilités :
- Travail Espace Confiné : combles pour parasites
- Travail Espace Restreint : combles pour parasites
- Travail Seul
- Travail Hauteur :
- Vision adaptée au poste :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Accidents Travail

Recherche fiche de sinistralité pour une activité professionnelle, identifiée par son code NAF sur 5 caractères

- Chute Hauteur : échelle...
- Chute Plain-Pied : surface glissante, encombrement, escalier,
- Contact Conducteur Sous Tension : intervention sur installation électrique, ,
- Explosion : lors vérification installations de gaz
- Incendie : lié au gaz
- Projection Particulaire : poussière, limaille, corps étranger, autres...
- Risque Routier : Mission
- Violence Physique : Contact Clientèle

Nuisances

- Poussière Fibre Minérale Naturelle : amiante
- Poussière Organométallique : plomb (tuyau ; peinture au plomb).
- Rayonnement ionisant : utilisation de la fluorescence X : détection peintures au plomb

Maladies Professionnelles

Ctrl et un clic sur le numéro, et le tableau MP s'ouvre :

- Affections professionnelles consécutives à l'inhalation poussières d'amiante **(30)**
- Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation poussières d'amiante **(30 bis)**
- Cancers du larynx et ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante **(30 ter)**
- Affections dues au plomb et à ses composés : anémie, syndrome douloureux abdominal, néphropathie, encéphalopathie aiguë ou chronique, neuropathie périphérique **(1)**
- Affections provoquées par les rayonnements ionisants : cataracte, leucémies, radiodermites chroniques... utilisation fluorescence X : **(6)**



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

Mesures Préventives

Un clic sur un des items des Mesures Préventives, ouvre *sur le chapitre correspondant* du Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

MESURES ORGANISATIONNELLES :

[Principes Généraux Prevention/Recommandations CNAM](#)

[Document Unique Evaluation Risques Professionnels \(DUERP\)/Aides Financières CARSAT/ANACT](#)

[Amiante](#) : intervention matériaux amiantés sous-section 4 : prélèvement échantillons amiante .

[Dossier Intervention Ulérieure Sur Ouvrage \(DIUO\)](#)

[Dossier Technique Amiante \(DTA\)](#)

Espace Confine (Restreint-Clos) : combles lors diagnostic pour parasites

Organisation Premiers Secours

Prevention Pratiques Addictives en Milieu Travail

Rayonnements Ionisants RI : fluorescence X pour recherche peinture au plomb

Risque Electrique : lors vérification de l'état des installations d'électricité, démontage et remontage des prises électriques , pour investigation des parois lors établissement du DPE

Risques Psychosociaux(RPS)/Qualité Vie Conditions Travail (QVCT) : agression verbale, physique par un client

Risque Routier Transport Personnels/Matériels :Véhicule Utilitaire léger & VL

Télétravail/Visioconférence : rédaction des rapports

Travail Isolé :

Travaux Interdits/Règlementés Jeunes Ages au moins 15 ans moins18 ans



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Risques Psychosociaux(RPS)/Qualité Vie Conditions Travail (QVCT) : agression verbale, physique par un client

Risque Routier Transport Personnels/Matériels: Véhicule Utilitaire Leger & VL

Télétravail/Visioconférence : rédaction des rapports

Travail Isolé : travaille seul

Travaux Interdits/Règlementés Jeunes Ages au moins 15 ans moins18 ans

MESURES TECHNIQUES :

Amiante : intervention matériaux amiantés sous-section 4 : prélèvement échantillons amiante

Balisage Périmètre Sécurité Chantier Provisoire Fixe/Mobile : lors prélèvement échantillons amiante , et lors fluorescence X pour recherche peinture au plomb

Chute Hauteur : PIRL légère souhaitable ; calage échelle accès pour réaliser prélèvement

Chute Plain-Pied

Echafaudages/Moyens Elévation : PIRL ; PIR ...

Espace Confine (Restreint-Clos)

Organisation Premiers Secours

Poly Exposition- Exposome /Surveillance Biologique Exposition Professionnelle/IBE

Contraintes posturales et physiques (bruit ; vibrations mains bras ; rayonnements non ionisants UV ; travaux en extérieur) ;

Poussières/Fumées/Gaz/Vapeurs : cf. item amiante ; peinture plomb

Rayonnements Ionisants : fluorescence X pour recherche peinture au plomb

Risque Electrique Installations/Consignation



Travail Isole

Vérification /Maintenance Equipements EPI

PREVENTION GAGNANTE BTP

MESURES HUMAINES : Performance Economique

Accueil Nouveaux Embauches/ Intérimaires

Information Risques Sante Sécurité Salaries

Certificats Qualification/Maitrise Professionnelle (CQP/CMP)

Equipements Protection Individuelle (EPI)/Exosquelettes

Equipements Protection Individuelle Amiante(EPI)

Fiche Exposition Attestation Amiante.

Formation Amiante : sous -section 4.

Formation/Maintien-Actualisation Compétences (MAC-SST)

Habilitation Electrique: : **BS** peut réaliser des opérations élémentaires d'ordre électrique (professionnel non-électriciens du BTP) :

Hygiène Corporelle/Vestimentaire : contact amiante, plomb

Suivi Individuel Préventif Santé

OBJECTIFS :

- Informer le travailleur sur les facteurs de risque du métier , et le sensibiliser sur les moyens de prévention (une fiche métier peut être remise)
- **Tracer ses expositions professionnelles** (suivi post exposition/post professionnel)
- **Prévenir++** et dépister les maladies professionnelles ou à caractère professionnel susceptibles de résulter de ses activités professionnelles **(actuelles et passées)**
- Préserver sa santé physique et mentale, tout au long du parcours professionnel, afin de prévenir ou réduire la pénibilité, l'usure au travail, les risques psychosociaux(RPS),et **la désinsertion professionnelle** (cellule dédiée dans le SPST, visite de mi-carrière) , *et ainsi contribuer au maintien dans l'emploi.*
- **Participer à des actions de promotion de la santé** sur le lieu de travail, liés au mode de vie (hygiène alimentaire, conduites addictives, bénéfices de la pratique sportive ...), ainsi qu'à des campagnes de vaccination et de dépistage
- L'Informé sur les modalités de suivi de son état de santé

MODALITES DE SUIVI :

Permet d'assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge.

Le médecin du travail, avec l'équipe pluridisciplinaire, **est un régulateur et un ordonnateur du dispositif de suivi préventif adapté au salarié** : en tenant compte du poste, de la tâche, de l'environnement et de l'individu lui-même.

PRISES EN CHARGE :

- Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre de ce suivi *sont à la charge du service de santé au travail interentreprises.*
- Pour le suivi des travailleurs de nuit : *les examens complémentaires spécialisés sont à la charge de l'employeur*

Suivi individuel de l'état de santé du salarié :prise en charge du coût des examens complémentaires INRS 2021

- Le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est

- Soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée,
- Soit rémunéré comme temps de travail effectif, lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

- Les frais de transport nécessités par ces visites et ces examens sont pris en charge par l'employeur.

- Chaque SPSTI (service de prévention et de santé au travail interentreprises) doit proposer une offre « *spécifique* » et adaptée (**D. 4622-27-1**).

- ❖ Au travailleur indépendant : qui « *peut s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de son choix* » (**article L. 4621-3**).

Il bénéficie « *d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle* ».

Cette affiliation devra être au minimum d'un an , et ne pourra pas être renouvelée tacitement (**article D. 4622-27-3**).



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ❖ Au chef d'entreprise qui peut aussi « *bénéficier de l'offre de services proposée [à ses] salariés* » par le SPSTI auquel adhère son entreprise : **article L. 4621-4**,

- Conformément à l'article **D 4622-22** du Code du travail : obligation pour l'employeur d'informer le SPST de ***la liste des postes à risques , pour lesquels un suivi médical renforcé doit être mis en œuvre.***

La liste propre au suivi médical renforcée est mise à jour tous les ans , et doit donner lieu à une consultation préalable de l'employeur auprès du CSE ; il peut contacter son SPST afin d'être conseillé et accompagné

L'article **R. 4624-23** du Code du travail donne la liste des risques particuliers professionnels

Suivi à l'embauche : Salarié exposé à des risques particuliers

Pour sa santé ou sa sécurité (RPSS), ou pour celles de ses collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail :

- **Examen médical d'aptitude (EMA), préalablement à l'affectation au poste, réalisé par le Médecin du travail ; ou si le protocole le permet : par le collaborateur médecin, avec création d'un dossier médical santé travail (DMST) s'il n'existe pas.**

Avec selon les cas délivrance : **cliquer** : **d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude, ou d'un formulaire d'aménagement de poste de travail (modèles arrêté 16/10/2017/ JO 21/10/2017 (dont une copie est versée au DMST).**

- ❖ Si le salarié (CDI, CDD, Intérimaire) a bénéficié **d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche**, un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas nécessaire si :

- Le salarié occupe un emploi identique avec des risques d'exposition équivalents
- Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du salarié
- Aucune mesure formulée ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ Pour les intérimaires : les examens médicaux d'aptitude sont valables **pour 3 postes** ; si l'un des postes nécessite un suivi individuel renforcé (SIR) **lors de la mission**, la visite est réalisée par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice

Suivi individuel renforcé (SIR) : Salarié exposé à des risques particuliers :

- **Maximum 4 ans, avec une visite intermédiaire (2 ans) par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire (infirmière, médecin collaborateur, interne santé travail).**

Avec selon les cas délivrance : **cliquer** : **d'une attestation de suivi, ou d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude, ou d'un formulaire d'aménagement de poste de travail : (modèles arrêté 16/10/2017/ JO 21/10/2017), (dont une copie est versée au DMST).**

Poly exposition : ANSES / PST3 : 09/2021

- ✓ **Profil C** : bruit, risques chimiques et contraintes posturales
- ✓ **Profil H** : risques physiques, chimiques, et thermiques
- ✓ **Profil E** : risques chimiques et contraintes posturales

Poly Exposition- Exposome /Surveillance Biologique Exposition Professionnelle/IBE

Risques Particuliers :

Nécessitent une connaissance précise des tâches effectuées par le salarié, et de l'environnement de travail où se déroule l'activité.

- Poussière Fibre Minérale Naturelle CMR cat 1 A UE : amiante
- Plomb :Peintures /Tuyaux :
 - soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est > à la V.M.E de 0,05 mg/m³
 - soit si plombémie > à 200 µg/l de sang pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes.
- Intervenant sur installations électriques ou dans leur voisinage : soumis à habilitation électrique
- Rayonnement Ionisant (RI) : détection plomb dans peinture avec appareil fluorescence X catégorie B

Risques Autres :

✓ **Contraintes posturales :**

- Contraintes posturales (à genoux, bras en l'air, accroupi ou en torsion) 2 heures ou plus par semaine (ANSES 09/2021)



✓ **Nuisances Autres :**

- Risque Routier : Mission

PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

Examens Complémentaires/Mesures Conseillés :

Dépendent : du degré d'exposition actuel et passé selon la nuisance ; des poly expositions ; de l'environnement de travail (pics d'exposition ; travaux en milieu confiné ; Co exposition ;) ; du degré de protection du salarié (**collectif, individuel**).

Important : Le médecin du travail **doit toujours tenir compte des recommandations de bonnes pratiques actuelles.**

- ❖ **Suivi Exposition Amiante**
- ❖ **Suivi Exposition Plomb** : Peintures/Tuyaux plomb
- ❖ **Rayonnement Ionisant** :

Selon l'étude de poste, *l'opérateur peut être classé en catégorie B*, il porte un dosimètre bague

Catégorie B : NFS, Plaquettes avant affectation au poste puis périodiquement **tous les 2 ans** ; ERCP à l'embauche puis tous les 4 ans.

Le dossier médical en santé au travail **de chaque salarié exposé aux RI est complété par :**

- L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur
- Les résultats du suivi dosimétrique individuel, ainsi que la dose efficace ;
- Le cas échéant, les expositions ayant conduit à un dépassement des valeurs limites ainsi que la dose reçue au cours de ces expositions ;
- Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail

Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où **il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans** et en tout état de cause, **pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.**

❖ Vaccinations :

S'inscrivent dans le cadre du **calendrier vaccinal** s'appliquant à la population générale.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Au-delà des vaccinations liées aux risques professionnels, les SPSTI sont désormais, des acteurs attendus sur les vaccinations contribuant à la **prévention de toutes les maladies transmissibles**, y compris celles qualifiées de « communautaires », conformément au calendrier vaccinal publié par le ministère de la santé

L'implication des professionnels de santé au travail est notamment attendue sur *trois vaccinations*

- ✓ **Diphtérie, tétanos, poliomyélite (DTP)** : Revaxis® à jour : recommandation calendrier vaccinal Français (HAS) : chez l'adulte : rappel tous les 20 ans : à 25 ans ; 45 ans ; 65 ans ; après 65 ans : rappel tous les 10 ans.
- ✓ **Rougeole, oreillons, rubéole (ROR)** : *deux doses de vaccins ROR (vaccin trivalent avec un délai minimum d'un mois entre les deux doses) nécessaires pour chaque personne née depuis 1980*

- ✓ **Grippe saisonnière** : la *vaccination des adultes n'est pas obligatoire*, mais contribue à limiter la propagation de l'épidémie de grippe, virus pouvant entraîner des conséquences graves, voire mortelles, en particulier chez les **personnes fragiles**.

Le professionnel de santé au travail **peut néanmoins décliner cette pratique**, s'il ne peut pas **réaliser cette vaccination**, dans les **conditions de sécurité** imposées par la santé publique (absence de trousse de secours adaptée...) ou s'il estime n'avoir : **ni le temps, ni la formation, ni les moyens matériels** pour la pratiquer.

Il peut alors choisir d'orienter le travailleur vers son médecin traitant.

- ❖ **Les médecins du travail, collaborateurs-médecins, internes et infirmiers** de santé au travail peuvent réaliser les vaccinations nécessaires à la protection des travailleurs.

Dans le cas où le **vaccin est sans lien direct avec l'activité professionnelle**, les vaccins sont **remboursables par l'Assurance Maladie**, sur prescriptions individuelles conformément aux règles de droit commun.

Toutefois, lorsqu'une **entreprise** souhaite mettre en place une **campagne de vaccination** (contre la grippe saisonnière par exemple), elle peut aussi faire le choix de la **prise en charge globale, à ses frais**, de l'ensemble des vaccins.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Le site de référence sur la vaccination, [Vaccination-info-service.fr](https://www.vaccination-info-service.fr), permet à chacun d'accéder à des informations factuelles, pratiques et scientifiquement validées sur la vaccination aux différents âges de la vie, sur la vaccination en général ou une vaccination particulière.

Questions-réponses : la vaccination par les services de prévention et de santé au travail Ministère Travail santé solidarités 03/2024

Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2024 Ministère Travail Santé Solidarités 04/2024

❖ **Données de Santé :**

La cabine de télémédecine est un **Dispositif Médical de classe IIA**, qui garantit aux professionnels de santé : la fiabilité et la standardisation de toutes les données de santé recueillies.

Son architecture est sécurisée (hébergement des données sur une plateforme HDS, conformité RGPD) et l'interopérabilité permet d'interfacer l'outil avec les logiciels métier de santé au travail.

- **Bilan de santé autonome** : le salarié réalise lui-même, guidé par un didacticiel vidéo, **en moins de 10 minutes** : la prise de ses constantes physiologiques : **poids, taille, IMC, oxymétrie de pouls** (procédure simple, abordable et non invasive pour mesurer la concentration en oxygène dans le sang.), **fréquence cardiaque, température, tension artérielle.**

A cela peuvent s'ajouter **les tests visuels et d'audiométrie, analyse urines....**

Les résultats sont directement imprimés sur des tickets dans la cabine et transférés sur le logiciel du SST

L'équipe de santé au travail (infirmière, médecin du travail...) **dégage ainsi du temps** : pour l'Information du salarié sur les risques, la sensibilisation sur les moyens de prévention (fiche métier) ; la traçabilité des expositions professionnelles (suivi post exposition), ainsi que pour la veille épidémiologique.

❖ **Téléconsultation Santé Travail :**

Téléconsultation



PREVENTION GAGNANTE BTP **Performance Economique**

❖ **À la suite de la loi du 02/08/2021** : une expérimentation pour 5 ans, dans 3 régions volontaires , pourra être menée pour autoriser les médecins du travail à :

- Prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail
- Prescrire des soins, examens ou produits de santé strictement nécessaires à la prévention de l'altération de la santé du travailleur du fait de son travail ou à la promotion d'un état de santé compatible avec son maintien en emploi.

Cette prescription est subordonnée **à la détention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires ou à la validation d'une formation spécialisée transversale** en addictologie, en allergologie, en médecine du sport, en nutrition ou dans le domaine de la douleur (**décret application en attente parution**) .

❖ **Visite médicale mi-carrière :**

Organisée à une échéance déterminée , par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45e anniversaire du travailleur" (article 22 Loi 02/08/2021), est **obligatoire pour le salarié en SIR. Article L4624-2**

Cet examen peut éventuellement être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale , lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue.

Cette visite médicale a pour objectifs de :

- Établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels
- Évaluer les risques de désinsertion professionnelle
- Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail.

Cette visite est réalisée par le médecin du travail , mais peut aussi être réalisée par un infirmier(e) de santé au travail en pratique avancée ; à l'issue de la visite, il peut s'il ou elle l'estime nécessaire, orienter sans délai le salarié vers le médecin du travail

Seul le médecin du travail : peut proposer par écrit, après échange avec le salarié et l'employeur des mesures individuelles d'aménagement , d'adaptation , ou de transformation du poste de travail , ou des mesures d'aménagement du temps de travail , justifiées par des considérations liées à l'âge, ou à l'état de santé physique ou mental du salarié



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Le référent handicap , obligatoire dans les entreprises supérieures à 250 salariés, *peut à la demande du salarié*, participer à cette visite médicale (il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître .

- ❖ **Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement au départ à la retraite du salarié**

Actions sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent au départ à la retraite du salarié

- ❖ **Visite Fin Carrière /Suivi Post Exposition / Post Professionnel :**

Visite fin carrière Suivi Post Exposition Suivi Post Professionnel

Diagnostiqueur immobilier(DPE) / Opérateur repérage amiante/plomb... :(SPE/SPP) :

- ✓ Amiante **(30) ; (30 bis) ; (30 ter)**
- ✓ Rayonnements ionisants (*appareil fluorescence X*) **(6)** recherche plomb dans peintures

- ✓ **Autres nuisances ayant des effets différés potentiels :**
 - Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
 - Agents chimiques dangereux, y compris poussières (tuyaux et peintures au plomb)



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique